

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: M.G. Tjebbes, G.J.M. Koopman, E. Saleh Abady, L. Duboux

Partie défenderesse: Minister van Buitenlandse Zaken

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter les articles 20 et 21 TFUE, notamment à la lumière de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'en raison de l'absence d'examen individuel au titre du principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences que la perte de la nationalité comporte sur la situation de la personne concernée au regard du droit de l'Union, ils s'opposent à des dispositions législatives telles celles en cause au principal, en vertu desquelles:

- a. une personne majeure, ayant également la nationalité d'un État tiers, perd de plein droit la nationalité de son État membre et, partant, le statut de citoyen de l'Union, au motif qu'elle a eu sa résidence principale pendant une période ininterrompue de dix ans à l'étranger et en dehors de l'Union européenne, alors qu'il existe des possibilités d'interrompre ce délai de dix ans?
- b. une personne mineure perd de plein droit, dans certaines conditions, la nationalité de son État membre et, partant, le statut de citoyen de l'Union, en conséquence de la perte de la nationalité par son parent, comme dans l'hypothèse visée ci-dessus au point a?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 4 mai 2017 —
XC e.a.**

(Affaire C-234/17)

(2017/C 239/33)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Auteurs des demandes tendant à la répétition de la procédure: XC, YB, ZA

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter le droit de l'Union — plus particulièrement l'article 4, paragraphe 3, TUE en combinaison avec les principes d'équivalence et d'effectivité qui en découlent — en ce sens qu'il impose à l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) de contrôler, sur demande d'un intéressé, une décision d'une juridiction pénale passée en force de chose jugée quant à une violation alléguée du droit de l'Union (en l'espèce, de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux et de l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen), alors que le droit national [article 363a du code de procédure pénale (Strafprozessordnung)] ne prévoit un tel contrôle que pour une violation alléguée de la CEDH ou d'un des protocoles à la CEDH?

Pourvoi formé 8 mai 2017 par Canadian Solar Emea GmbH, Canadian Solar Manufacturing (Changshu), Inc., Canadian Solar Manufacturing (Luoyang), Inc., Csi Cells Co. Ltd, Csi Solar Power (China), Inc. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 28 février 2017 dans l'affaire T-162/14: Canadian Solar Emea GmbH et autres/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-236/17 P)

(2017/C 239/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Canadian Solar Emea GmbH, Canadian Solar Manufacturing (Changshu), Inc., Canadian Solar Manufacturing (Luoyang), Inc., Csi Cells Co. Ltd, Csi Solar Power (China), Inc. (représentants: J. Bourgeois, avocat, S. De Knop, avocat, M. Meulenbelt, avocat, A. Willems, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-162/14;
- faire droit à la demande formulée en première instance et annuler le règlement attaqué, dans la mesure où il concerne les requérantes;
- condamner la partie défenderesse à supporter les dépens encourus par les parties requérantes, et ses propres dépens, tant en première instance et que sur pourvoi;
- condamner toutes les autres parties au pourvoi à supporter leurs propres dépens;

À titre subsidiaire

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-162/14;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue;
- réserver la décision sur les dépens encourus en première instance et sur pourvoi jusqu'à l'arrêt définitif du Tribunal;
- condamner toutes les autres parties à la procédure de pourvoi à supporter leurs propres dépens;

Moyens et principaux arguments

1. Le Tribunal a commis une erreur de droit en exigeant des requérantes qu'elles fassent la preuve de leur intérêt à soulever les premier et deuxième moyens; en tout état de cause, le Tribunal a commis une erreur dans la qualification des faits, les requérantes disposant bien d'un tel intérêt.
2. Le Tribunal a commis une erreur de droit en exigeant des requérantes qu'elles fassent la preuve de leur intérêt à soulever le troisième moyen; le Tribunal a commis une erreur dans son interprétation de l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement 1225/2009 (le «règlement de base»).⁽¹⁾
3. Le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le règlement 1168/2012 s'appliquait à la présente enquête antidumping⁽²⁾. Le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le règlement attaqué n'était pas entaché par le fait que la Commission n'ait pas statué sur la demande des requérantes visant à obtenir le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.
4. Le Tribunal a commis une erreur de droit en permettant aux institutions de fixer le droit antidumping à un niveau compensant le préjudice causé par d'autres facteurs que les importations faisant l'objet du dumping; le Tribunal a commis une erreur de droit en renversant indûment la charge de la preuve.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 51). L'article 7, paragraphe 2, sous a), du règlement de base a depuis été remplacé par un article qui lui est identique, l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 (JO 2012, L 344, p. 1).

Pourvoi formé le 8 mai 2017 par Canadian Solar Emea GmbH, Canadian Solar Manufacturing (Changshu), Inc., Canadian Solar Manufacturing (Luoyang), Inc., Csi Cells Co. Ltd, Csi Solar Power (China), Inc. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 28 février 2017 dans l'affaire T-163/14, Canadian Solar Emea e.a./Conseil

(Affaire C-237/17)

(2017/C 239/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Canadian Solar Emea GmbH, Canadian Solar Manufacturing (Changshu), Inc., Canadian Solar Manufacturing (Luoyang), Inc., Csi Cells Co. Ltd, Csi Solar Power (China), Inc. (représentants: J. Bourgeois, avocat, S. De Knop, avocat, M. Meulenbelt, avocat, A. Willems, avocat)